

Accès aux décisions de la Cour de cassation

Coordinatrice
N. BERNARD-MAUGIRON

Experts
H. K. AZIZ, E. FARAG, T. VASSEUR

L'accès à la jurisprudence de la Cour de cassation

Coordinateur : N. BERNARD-MAUGIRON

Experts : N. BERNARD-MAUGIRON, E. FARAG

(rédigé directement en français)

Les décisions de la Cour de cassation s'imposent aux juridictions des degrés inférieurs, qui doivent les appliquer dans toute affaire similaire qui leur serait transmise par la suite. Mais pour être respectée, la jurisprudence de la Cour doit être connue. Or, en pratique, ses décisions sont très difficilement accessibles et ne font que rarement l'objet d'analyse de la part de la doctrine. La médiocrité de l'enseignement du droit au niveau universitaire contribue également à ne pas familiariser les futurs juristes avec la jurisprudence.

1. Des lacunes au niveau de la formation des juristes

Les études qu'ont suivies avocats, magistrats et universitaires n'ont pas permis de les familiariser avec l'analyse de décisions de justice. Cela peut expliquer en partie le fait que les avocats aient parfois du mal à appréhender la spécificité des attributions de la Cour de cassation en tant que juge du droit et lui soumettent des recours basés sur des arguments de fait et que les juges du fond ne font pas systématiquement référence aux décisions de la Cour de cassation, risquant de voir leurs arrêts cassés par cette juridiction.

1.1. Accès aux facultés de droit

Des frais d'inscription relativement minimes⁴⁶ ont entraîné depuis Nasser une massification de l'enseignement universitaire. Les études de droit souffrent, de plus, d'une certaine dépréciation au niveau des politiques publiques. En effet, l'accès aux différentes Facultés est régi par le pourcentage obtenu au baccalauréat, et les Facultés de droit sont ouvertes aux étudiants qui obtiennent des résultats assez moyens. Pour 2005, le pourcentage requis pour s'inscrire à la Faculté de droit du Caire était de 88 % pour les sections scientifiques et 73 % pour les sections littéraires⁴⁷. Ces pourcentages sont plus élevés que ceux exigés dans d'autres Facultés de droit du pays, mais bien moins élevés que pour médecine et sciences politiques. Dans le passé, le droit était étudié par l'élite, notamment en raison du fait qu'il n'existait pas de Faculté d'économie et de sciences politiques. La perte de prestige aurait commencé au début des années 70.

La multiplication récente des Universités privées – égyptiennes et étrangères – encouragée par les autorités, laisse à penser que le pari de la modernité est fait sur ce secteur, au bénéfice de quelques centaines d'étudiants. En revanche, les gros bataillons d'étudiants risquent fort de végéter dans les structures universitaires publiques dépassées et loin des standards internationaux.

1.2. Formation des étudiants

Le secteur universitaire souffre en plus d'une faible qualité de l'enseignement et de l'insuffisance des moyens matériels. L'enseignement du droit rencontre des difficultés qui lui sont propres : professeurs exerçant

⁴⁶ Moins de 150 LE par an, soit 20 euros.

⁴⁷ Le Conseil des Universités fixe un nombre de places pour chaque Faculté et les meilleurs étudiants sont pris en priorité, jusqu'à épuisement du quota. Vu le grand nombre de places déclarées disponibles (l'offre) et le faible nombre d'étudiants étant motivés et aptes à suivre les études de droit (la demande), les étudiants admis ne font généralement pas partie des éléments les plus brillants ayant obtenu le bac égyptien. La surpopulation des Facultés de droit égyptiennes par des étudiants de niveau médiocre a fait perdre le prestige et la bonne réputation (on appelait la Faculté de droit, « la Faculté des ministres ») dont elles bénéficiaient. Par conséquent, un jeune bachelier studieux ne choisira normalement pas d'intégrer la Faculté de droit ; il intégrera les Facultés de médecine, polytechnique ou sciences politiques qui sont, selon la culture égyptienne contemporaine, plus prestigieuses.

des activités parallèles⁴⁸, relâchement des liens traditionnels avec la France, fuite des cerveaux, méconnaissance de la notion de recherche juridique⁴⁹, etc.

Le système actuel d'enseignement, basé sur la mémorisation du polycopié du professeur ne permet pas le renforcement d'un esprit critique⁵⁰. De plus, le programme d'enseignement n'évolue pas, la plupart des professeurs de droit étant, par principe, hostiles à toute velléité de changement, qui les obligerait à élaborer un nouveau polycopié pour le nouveau cours. Ces polycopiés sont rarement actualisés, et datent, parfois, de l'époque de l'accession au titre de professeur.

Le niveau général des étudiants est amoindri du fait du mode d'enseignement, qui pousse à la seule mémorisation. Les enseignants demandent à leurs étudiants d'acheter les polycopiés de leurs cours, ce qui leur procure des ressources complémentaires. Le manuel ne doit pas dépasser un nombre maximum de pages, déterminé par l'Université et proportionnel au nombre d'heures d'enseignement hebdomadaire. Cela décourage donc toute velléité d'inclure des développements relatifs au droit comparé et à la jurisprudence, très consommateurs d'espace.

Le trop grand nombre d'étudiants entraîne également une baisse dans la qualité des enseignements et la raréfaction des séances de travaux dirigés. Un professeur de droit doit souvent enseigner devant un amphithéâtre contenant plus d'un millier d'étudiants. Un brouhaha incessant règne dans la salle et, comme le reconnaît l'un de ces professeurs, les amphis sont plus des lieux de rencontre entre garçons et filles que de véritables lieux d'enseignements... Lorsqu'ils existent, les travaux dirigés sont davantage des lieux de révision (ou d'apprentissage) du cours magistral, que de véritables séances de travaux dirigés. Ils sont prévus pour un nombre important d'étudiants, ce qui empêche également toute véritable interaction avec le chargé de TD. Les étudiants en droit ne sont donc pas formés à la rédaction de commentaires d'arrêt ou de cas pratiques. L'examen final porte sur le contenu du polycopié, qu'il est généralement demandé à l'étudiant de

⁴⁸ L'exercice de la profession d'avocat est utile car elle permet de dresser une passerelle entre la théorie et la pratique, ce qui enrichit les deux. Il est toutefois à craindre que cette activité » accessoire ne devienne l'activité principale, aux dépens de la recherche.

⁴⁹ Perception que l'on retrouve également dans d'autres pays comme la France, voir Jean-Louis Bergel, « Esquisse d'une approche méthodologique de la recherche juridique », *Revue de la recherche juridique*, 1996-4, pp. 1073 et ss. Voir aussi le numéro spécial de *Sciences de l'Homme et de la société*, CNRS, n° 54, mai 1999 consacré à la recherche en sciences juridiques en France. Plus récemment (2007), un ouvrage collectif intitulé « Quelles perspectives pour la recherche juridique ? » a été publié chez les PUF dans la collection « Droit et justice ».

⁵⁰ L'avantage est que cette méthode de mémorisation s'inscrit dans la continuité du système scolaire égyptien. L'étudiant n'aura pas besoin de changer de méthode d'apprentissage pour s'adapter.

restituer par cœur. Il porte donc sur des questions de cours, qui demandant davantage une bonne mémoire qu'une réelle capacité d'analyse et de réflexion.

Le fait d'exercer comme avocat entraînerait par ailleurs une certaine prudence de la part de ces professeurs. Ils seraient ainsi réticents à rédiger des commentaires d'arrêts critiques de la jurisprudence des tribunaux, en particulier de la Cour de cassation, car beaucoup d'entre eux seront amenés un jour ou l'autre à plaider devant l'un de ces tribunaux.

Les conditions de travail des professeurs sont également invoquées pour expliquer la médiocrité de l'enseignement universitaire. Insuffisance du budget et des équipements, statut des professeurs qui travaillent pour un salaire dérisoire, ne permettant pas une vie décente (un assistant touche environ, primes comprises, 500 LE (environ 70 euros)⁵¹ et un professeur en fin de carrière environ 4 000 LE⁵².

Notons toutefois qu'en 2008 le Conseil supérieur des Universités a adopté une réforme consistant à augmenter les salaires des membres du corps enseignant qui veulent participer à un programme pour la promotion de la qualité d'enseignement et de la recherche⁵³.

La profession a perdu le prestige qui était le sien il y a encore quelques décennies. A l'époque, le métier d'assistant puis de professeur était le débouché le plus recherché des étudiants en droit. Des juristes qui avaient été admis au Conseil d'Etat ou au Parquet (voie de passage obligée pour devenir magistrat), démissionnaient s'ils se voyaient offrir un poste au sein de l'Université. A l'heure actuelle, les courants vont dans le sens inverse : l'Université ne parvient pas à garder ses assistants, qui démissionnent dès qu'ils sont admis au sein de la magistrature judiciaire ou administrative⁵⁴. Les salaires y sont meilleurs, le prestige intact et ils y bénéficient, en plus, de privilèges⁵⁵ et de possibilités d'être mis à disposition auprès d'une administration ou d'un pays étranger. En plus, l'âge de retraite des juges est de 70 ans⁵⁶.

⁵¹ Alors que le salaire d'un magistrat en début de carrière tourne autour de 2000 L.E.

⁵² Auquel s'ajoutent toutefois différentes catégories de primes.

⁵³ Cette « réforme » a été plutôt mal accueillie par le monde universitaire. Le conseil de la Faculté de Droit du Caire a refusé l'application de cette réforme qui est, selon eux, illégale (quotidien *Al-Masri al-Yawm*, 30 octobre 2008).

⁵⁴ Le fait que la porte de la magistrature ne soit que partiellement ouverte aux femmes entraîne une sur-représentation de ces dernières dans le corps des assistantes.

⁵⁵ Ils pourront prendre le train gratuitement, se garer n'importe où sans aucune poursuite, ce qui est loin d'être négligeable en Egypte, ne serait-ce qu'au niveau des apparences.

⁵⁶ De 60 ans à 70 ans, les juges bénéficient d'un régime de faveur propre à eux. Ils auront le droit d'accumuler leur salaire et leur retraite.

1.3. Accès aux fonctions de juge

L'article 38 de la loi n° 46 de 1972 sur le pouvoir judiciaire pose un certain nombre de conditions pour pouvoir accéder à la magistrature. Le candidat doit être de nationalité égyptienne, présenter toutes les garanties nécessaires de bonne moralité et de bonne réputation et ne pas avoir été déchu de ses droits civiques. De plus, il doit être diplômé en droit (niveau licence minimum)⁵⁷ et avoir atteint au moins l'âge de 21 ans. Il passe une audition devant le Conseil suprême de la magistrature, à l'issue de laquelle il peut être recruté.

En pratique, les candidats ne passent qu'un concours symbolique. Ils passent devant le jury par groupe, et chacun ne se voit posé qu'une question de pure forme. Le dossier personnel, et plus particulièrement le milieu social et familial d'où est issu le candidat, compte bien davantage que sa prestation orale. Les magistrats interprètent la condition de « bonne moralité et de bonne réputation » de façon particulièrement stricte, et ne recruteront que des candidats issus d'un milieu social au moins égal au leur. Un enfant issu d'un milieu défavorisé n'aura aucune chance d'être recruté. De même qu'un candidat dont un proche aurait été condamné pour des faits délictuels ou criminels. Ou si lui-même ou l'un de ses proches exerce des activités politiques dans l'opposition ou dans un groupe extrémiste. Les services de sécurité de l'Etat effectuent ainsi une enquête sur tous les candidats et remettent un rapport qui est communiqué au jury avec le dossier du candidat.

Un autre problème récurrent posé par le recrutement des nouveaux magistrats est celui posé par le traitement préférentiel dont font l'objet les enfants de magistrats, au détriment d'autres candidats parfois mieux classés. Ces pratiques sont tellement anciennes et ancrées dans les mentalités des magistrats, que plusieurs d'entre eux les considèrent bien souvent comme un dû.

Enfin, bien que rien dans la loi n'interdise le recrutement de femmes juges, en pratique les jurys ne recrutent que des candidats masculins. Une ouverture avait été opérée en 2007 et 2008, lorsque 30 puis 12 magistrates ont été recrutées directement à des postes de magistrates, sans passer par le ministère public. Ces femmes siègent essentiellement dans les tribunaux économiques et les tribunaux de la famille, aucune n'ayant été nommée dans une cour criminelle. Deux femmes qui présentaient l'ancienneté requise (3 ans d'exercice devant une Cour d'appel) se sont présentées en

⁵⁷ Depuis 2007, l'article 38 exige que le candidat ait obtenu la mention "Assez Bien", ce qui équivaut à un pourcentage de 65%.

2011 pour être élues à la Cour de cassation, mais elles n'ont recueilli qu'un nombre symbolique de voix.

1.4. Formation initiale des magistrats

Après son recrutement, le candidat est nommé au parquet général, où il restera jusqu'à l'âge de 30 ans, âge auquel il pourra alors intégrer la magistrature. Les nouveaux recrutés peuvent passer quelques mois au Centre national d'études judiciaires, où ils suivront quelques cours théoriques et pratiques, mais de qualité variable. De plus, aucun examen n'est prévu à l'issue de cette formation.

1.5. Formation continue des magistrats

Un certain nombre de formations sont offertes par le Centre national d'études judiciaires pour les juges des juridictions du fond et les magistrats de la Cour de cassation. Elles sont toutefois de qualité variable, et non systématiques.

2. Un accès très difficile à la jurisprudence de la Cour

2.1. Publications de la Cour de cassation

La Cour de cassation publie sa jurisprudence dans des recueils annuels. Ces recueils opèrent une sélection parmi les décisions en matière civile et pénale et, de plus, ne reprennent que les considérants qui posent, confirment ou infirment un principe. La publication connaît des retards importants puisqu'au 1^{er} mars 2012, la Cour n'avait pas encore publié le volume consacré aux décisions adoptées en 2003.

Ces recueils sont préparés par le bureau technique de la Cour, composé de jeunes magistrats détachés de juridictions inférieures et placés sous la direction d'un vice-président de la Cour de cassation, nommé à ce poste par le président de la Cour pour une année renouvelable.

Le retard pris dans la publication des volumes du recueil est dû essentiellement à un déficit de ressources humaines, le bureau technique étant composé de 57 juges pour 45 chambres chargés également d'effectuer

des recherches et de préparer les dossiers pour les magistrats, ainsi qu'à un manque de ressources financières, la Cour ne disposant pas d'un budget suffisant pour imprimer la quantité de volumes nécessaires. Les recueils des années 2003 et 2004, ainsi, sont prêts à être publiés mais dans l'attente d'un financement. Le bureau technique souffre également de l'absence de matériel informatique moderne et de personnel qualifié pour s'acquitter des tâches de numérisation des décisions de la Cour de cassation. Les magistrats du bureau technique, eux-mêmes, devraient se voir offrir une formation théorique et pratique qui les préparerait à l'acquisition des méthodes d'écriture et de recherches au moyen notamment de l'informatique. Des locaux adéquats devraient également être offerts au service du bureau technique.

Ces recueils sont imprimés et distribués gratuitement à tous les magistrats de la Cour de cassation (environ 555), ainsi qu'aux bibliothèques des juridictions du fond. Ni les avocats, ni les professeurs d'université ni les autres professions juridiques ou personnes intéressées ne peuvent en principe en obtenir d'exemples. A la différence des volumes publiés par la Haute Cour constitutionnelle, disponibles à la vente au siège de cette juridiction, les recueils de décisions de la Cour de cassation ne peuvent en effet être achetés, aucun bureau de vente n'étant prévu dans les locaux de la Cour ni d'accord conclu avec une maison de distribution

Il existe des collections privées de recueils de décisions de la Cour, organisés par thématique, qui sont réalisés par des professeurs de droit, magistrats ou avocats, et publiés et diffusés par des maisons d'édition juridique.

La Cour n'a pas de base de données qui regrouperait l'ensemble des décisions adoptées par ses diverses chambres. Il existe toutefois des services privés, auxquels la plupart des magistrats de la Cour sont abonnés à titre individuel, qui regroupent sous forme de CD Rom, l'ensemble de la législation actuelle ou passée ainsi que les décisions de la Cour de cassation depuis sa création en 1931. La base de données est également ouverte à toute personne intéressée, moyennant abonnement annuel, et est régulièrement mise à jour.

Les décisions de la Cour sont conservées dans les archives de la Cour de cassation, au sous-sol du Palais de Justice. Une partie des archives a été informatisée et est accessible aux archivistes depuis un ordinateur placé dans la salle des archives. Les conditions actuelles d'archivage ne permettent pas de garantir la préservation à long terme des originaux. De plus, le fait que la base de données ne soit accessible que depuis l'ordinateur situé dans la salle des archives ne permet pas d'en ouvrir l'accès aux membres de la Cour et à l'extérieur.

L'absence de publication et d'accès aux décisions de la Cour de cassation alourdit le travail du bureau technique de la Cour qui doit effectuer de longues recherches pour les magistrats afin d'accéder à la jurisprudence de cette juridiction dans le cadre de la préparation des nouvelles affaires à examiner. Ces difficultés techniques, conjuguées à l'existence de nombreuses chambres civiles et pénales, ne sont pas étrangères à l'existence de jugements parfois contradictoires au sein même de la Cour de cassation. Quant aux juges du fond, qui ne bénéficient pas même du soutien d'un bureau technique similaire, ils n'ont aucun accès à la jurisprudence de la Cour de cassation et ne tiennent donc pas compte de ses décisions, avec les risques que leurs jugements soient cassés à l'occasion d'un recours devant cette juridiction suprême.

Quant aux professeurs, chercheurs et étudiants en droit, ils n'ont aucun accès possible à la jurisprudence de la Cour, en l'absence de liens personnels avec des magistrats ou fonctionnaires.

La Cour de cassation avait publié en juin 2006 le premier numéro d'une revue trimestrielle intitulée « *La Cour de cassation, revue trimestrielle des jugements et recherches juridiques* », qui était un recueil d'études portant sur différents aspects du droit privé. Après 5 numéros, la revue a cessé de paraître en 2009.

2.2. Autres publications

Il existe un grand nombre de revues juridiques, publiées essentiellement par les facultés de droit des Universités. Mais ces revues sont dans l'ensemble très peu diffusées. Elles se contentent le plus souvent de publier les travaux de recherche effectués par les professeurs du cru, dans le cadre de leur avancement professionnel, et n'ont pas vraiment d'unité ni de politique scientifique. Pour passer à un grade supérieur, il est en effet nécessaire de présenter les résultats de cinq travaux de recherche devant un comité d'avancement, composé de professeurs, et de publier les recherches. Une fois l'avancement obtenu, le professeur arrête, généralement, toute recherche scientifique. S'ajoute le fait que les professeurs et autres professionnels du droit préfèrent s'adonner à la pratique du droit en tant que conseillers juridiques ou avocats⁵⁸, plus rémunératrice que la publication

⁵⁸ Une partie assez importante des assistants (notamment ceux maîtrisant les langues étrangères), travaillent dans des cabinets d'avocats d'affaires pour arrondir leurs fins de mois ; ce qui n'est pas nécessairement une mauvaise chose. Le problème est que le travail d'avocat peut les empêcher de se consacrer pleinement aux activités de recherche et surtout influence, voire parfois dicte, inconsciemment le choix de leurs sujets de thèse. Ainsi, étant plus impliqués dans le métier d'avocat d'affaires, ils choisiront de rattacher leur sujet de

d'articles dans des revues académiques. Le faible niveau des salaires rend souvent nécessaire cette seconde activité. Mais cette activité libérale rend difficile la poursuite de travaux de recherche, très coûteux en temps.

Aucune revue juridique universitaire n'effectue un dépouillement de la jurisprudence ni ne publie les arrêts les plus significatifs adoptés par les tribunaux. Du côté des praticiens, il faut toutefois signaler que le Club des juges publie la « Revue des juges » (*Majallat al-Quda*) et le Syndicat des avocats « Les avocats » (*al-Muhama*). Toutes les deux sont de bonne qualité et permettent de faire connaître les décisions des tribunaux supérieurs, en les accompagnant parfois de commentaires.

Le Conseil supérieur de la Culture avait effectué un recensement des articles publiés dans les revues égyptiennes pour les années 1996-2000. Il en ressortait que le nombre d'articles publiés dans des revues au cours de ces cinq années était relativement faible, surtout si on le comparait au nombre d'ouvrages parus pendant la même période. Au niveau du contenu, il était frappant de constater que très peu d'articles traitaient de chroniques ou de notes de jurisprudence. La doctrine était survalorisée par rapport à l'analyse des textes juridiques et à la jurisprudence.

Quant aux ouvrages publiés par la doctrine, ils se limitent bien souvent aux manuels utilisés par les enseignants pour dispenser leurs cours, soit les travaux réalisés par les jeunes enseignants dans le cadre de la promotion interne, pour accéder à l'échelon supérieur. Peu d'entre eux consistent en de véritables études scientifiques. L'examen de fin d'année portant sur le contenu du manuel du professeur, les étudiants ne ressentent pas le besoin d'aller consulter d'autres sources, et ne développent ni leur esprit critique, ni leur curiosité. Le système d'enseignement, basé sur la mémorisation du manuel du professeur, incite également peu les étudiants à étendre leurs connaissances à travers des recherches en bibliothèque et la lecture d'autres manuels et ouvrages juridiques.

Les magistrats eux-mêmes produisent très peu au niveau de la recherche scientifique. Le fait qu'ils soient submergés par le nombre d'affaires à traiter au quotidien peut être un facteur d'explication.

thèse au droit des affaires : un pénaliste travaillera sur le droit pénal boursier ou le droit pénal des sociétés. Un publiciste travaillera sur les contrats B.O.T. ou l'arbitrage en droit public. Sans dénier aux assistants le droit de choisir librement leurs sujets de thèses, nous pouvons regretter que d'autres thèmes comme les droits de l'homme ou l'Etat de droit n'aient pas les faveurs des jeunes assistants.

2.3. Bibliothèques

Enfin, seuls les tribunaux supérieurs (Conseil d'Etat, Cour de cassation, Haute Cour constitutionnelle) disposent d'une bibliothèque. Les autres tribunaux, et en particulier les tribunaux de première instance, n'ont aucun moyen institutionnalisé d'accéder à des ouvrages de doctrine, voire même aux recueils des décisions de la Cour de cassation ou aux nouveaux textes de lois récemment publiés au journal officiel, même si un effort est en cours pour numériser les ressources juridiques et informatiser les tribunaux. Même là où elles existent, les bibliothèques auraient besoin d'être consolidées et les ouvrages mis à jour. La plupart des abonnements à des revues françaises sont parvenus à expiration depuis plusieurs années et n'ont pas été renouvelés, faute de moyens (et peut-être de lectorat).

3. Recommandations

1. Poursuivre le travail de numérisation des décisions de la Cour de cassation.
2. Rendre publique la base de données afin qu'elle soit accessible à tous depuis internet.
3. Reprendre la publication des recueils de décisions de la Cour de cassation et les numériser afin de les rendre accessibles par tout public intéressé.
4. Former les membres du bureau technique (magistrats et personnel administratif) aux techniques informatiques modernes.
5. Créer un véritable bureau de recherche rattaché au président de la Cour pour mener des recherches, analyser des statistiques, et les diffuser auprès de tout public intéressé.
6. Signer des accords de coopération avec des Universités et centres de recherche en Egypte et à l'étranger pour mettre en place des recherches communes, procéder à des échanges culturels et organiser des colloques.
7. Mettre en place un véritable concours d'accès à la magistrature en garantissant l'égalité des chances à tous quelque soit leur sexe et leur milieu social.

8. Mettre en place une véritable formation initiale des magistrats dans une école de justice. Prévoir également un concours de sortie.

9. Mettre en place une formation continue des magistrats. Mettre en place une formation pour les juges accédant à une nouvelle fonction judiciaire, notamment ceux qui intègrent la Cour de cassation.

10. Prévoir une formation des avocats dans le cadre de leur formation continue, pour qu'ils comprennent la spécificité du mandat de la Cour de cassation.

L'accès à la jurisprudence de la Cour de cassation

Coordinateur : N. BERNARD-MAUGIRON

Experts : E. FARAG, N. BERNARD-MAUGIRON

(rédigé directement en français)

Introduction

Depuis son inauguration, le bureau technique de la cour de Cassation joue un rôle important dans plusieurs secteurs, comme la préparation des recueils annuels des jugements de la Cour et la mise en œuvre de recherches que le président de la Cour, les présidents des chambres, le président de bureau technique demandent.

Le bureau technique a toujours poursuivi son travail sur le même rythme, mais ces recueils annuels ne sont désormais plus réalisés faute d'un délai de 10 ans (la dernière parution des jugements en matières civile et pénale date de 2003).

En lieu et place de ces éditions, le bureau technique rassemble et imprime les jugements de l'année précédente dans le domaine civil et pénal en 2 volumes, qui sont distribués uniquement aux juges de la Cour de Cassation et aux bibliothèques des Cours, pour être une sorte de référence pour les juges des tribunaux.

Le bureau technique n'a pas divulgué depuis longtemps les recherches qui lui sont propres. Il n'y eut plus que des recherches faites par chaque membre du bureau individuellement, et qui n'ont pas été rassemblées pour être expédiées.

Sur ce, nous pouvons déduire que le bureau technique n'a pas progressé durant les dix dernières années et que la reprise des charges est devenue un lourd fardeau.

La Cour de cassation a par ailleurs publié une revue qui devait être trimestrielle : de 2006 à 2009, 5 numéros sont parus mais malheureusement depuis cette date la revue n'est plus publiée.

Cet état de fait concernant le bureau technique est le résultat de certaines politiques qui ne voulaient pas prendre en charge une mission importante des tribunaux tout en laissant cette responsabilité aux présidents du bureau technique pour y travailler selon la méthode traditionnelle. Le marketing des collections de la Cour de cassation a même été confié à Un bureau privé, alors que le bureau technique de la Cour aurait pu le faire au cours des années.

Il résulte de ce retard non justifié que :

1. Les juges de la Cour de cassation ne peuvent plus récupérer facilement les derniers jugements, ils doivent avoir recours aux membres du bureau technique qui, eux, ne peuvent pas plus facilement trouver le jugement correct. Et du fait de la multitude des chambres, il y a eu des jugements contradictoires sur le même sujet.
2. Les juges des Cours d'appel ou des tribunaux d'instance connaissent des conditions encore plus difficiles car ils ne peuvent absolument pas récupérer les arrêts les plus récents.
3. Pour les professeurs, les chercheurs et les étudiants de droit, l'obtention des jugements de droit les plus récents est une sorte de luxe, impossible à avoir dans les conditions présentes.

Quelles sont les causes du problème ?

1. Est-ce le nombre insuffisant des membres du bureau technique ?

Le nombre total de juges du bureau technique est de 57 juges, qui travaillent avec les 45 chambres de la Cour et sont en charge de la préparation de recueils de la Cour et des recherches. Ce nombre est insuffisant par rapport à celui des chambres de la Cour et par rapport aux charges qui leur reviennent.

2. Est-ce le manque de moyens techniques modernes ?

Il est probable que le manque de techniques – quasi inexistantes – est la cause directe d'aggravation du problème. Si les juges de la Cour avaient pu utiliser les techniques modernes, ils n'auraient presque pas recours aux membres du bureau technique. Ceux-ci auraient alors le temps pour les recherches qui leur sont demandées, la préparation des recueils et l'obtention rapide des jugements.

3. Est-ce que les juges du bureau technique ont besoin d'entraînement ?

La nomination d'un juge au bureau technique se fait essentiellement sur la base d'un dossier puis d'un entretien. Si le juge est admis, il doit alors assister à des conférences au Centre national d'études judiciaires, puis le juge commence son travail soutenu et est guidé par l'expérience des chefs des groupes. Il est donc nécessaire, pour avoir des juges capables de travailler dans ce bureau, de les former à travers d'excellents stages de formation, à la fois théoriques et pratiques, et de développer des méthodes d'apprentissage de préparation d'écriture des recherches, en se servant de l'informatique.

4. Est-ce que le personnel de la Cour est compétent ?

La méthode de nomination du personnel de la Cour doit être évaluée. Un employé mal formé ou mal entraîné retarde beaucoup le travail. Il est à noter également que ces employés ont besoin d'espaces de travail plus spacieux.

5. Est-ce que la méthode de travail du bureau technique est efficace ?

Il est probable que la méthode traditionnelle de travail, l'absence de plan à long terme et le manque d'évolution diminuent l'efficacité du travail réalisé.

De cet exposé, il résulte que l'ensemble de ces faits ralentissent les capacités du bureau technique à promulguer les recueils de la Cour de cassation et à effectuer les recherches.

Des solutions ?

Les solutions existent et découlent des problèmes exposés ci-dessus.

1. L'augmentation du nombre du personnel du bureau technique, afin qu'il puisse exécuter le travail en lien avec les chambres de la Cour et former les recueils de la Cour.

2. Mettre en œuvre un projet à long terme pour faire évoluer les méthodes de travail du bureau afin qu'il puisse s'exécuter de ses charges, ceci dans le cadre du développement global de la Cour.
3. Créer un bureau de recherche formé d'un nombre suffisant de juges capables de faire diverses recherches pour le Président de la Cour ainsi que pour toutes les chambres, de préparer des statistiques, et de diffuser ces recherches multiples. Ce bureau devra être sous la direction immédiate du Président de la Cour.
4. Dans le cadre du développement global de la Cour, il faut aussi qu'il y ait un développement des techniques modernes de travail, en particulier pour divulguer les jugements les plus récents et toutes les autres éditions de la Cour.
5. Entraîner les jeunes juges du bureau technique afin qu'ils obtiennent une solide formation nécessaire pour leur permettre de passer un certain niveau de sélection. Ces stages devraient être annuels pour rendre le travail judiciaire plus compétent.
6. Développer la formation du personnel travaillant dans ce secteur pour faire évoluer leurs capacités de travail et par conséquent être de meilleurs assistants des juristes.
7. Signer des accords de coopération entre la Cour et les grandes universités et centres de recherches en Egypte et à l'étranger, afin de mener des recherches communes, des échanges culturels, des colloques scientifiques et juridiques.

Le développement des ressources numérisées et de leur libre accès (bases de données, open data) : état de la situation

Coordinateur : N. BERNARD-MAUGIRON

Experts : TH. VASSEUR, M. AZOULA

(rédigé directement en français)

Ainsi que l'indiquent Mme Bernard-Maugiron et M. Farag dans leur contribution sur « L'accès à la jurisprudence de la Cour de cassation », les décisions de la Cour de cassation égyptienne de la décennie écoulée ne sont pas publiées et ne sont guère analysées. Méconnue, la jurisprudence de la Cour de cassation ne peut alors servir de guide pour les juridictions du fond ni d'indicateur pour les avocats afin de savoir si un pourvoi formé contre une décision du fond serait susceptible de présenter des chances de succès.

Les éléments qui suivent, en indiquant les orientations qui ont été choisies en matière de numérisation des décisions de la Cour de cassation française, permettent de témoigner d'une expérience qui conduit à diffuser par voie numérique les arrêts rendus dans les deux semaines suivant leur prononcé.

1. La base jurisprudentielle réservée aux seuls magistrats

La base de données de la Cour de cassation, appelée Jurinet, rassemble l'ensemble des arrêts de la Cour de cassation, qui peuvent être recherchés par mots-clefs ou par les références de l'arrêt (date, numéro de pourvoi, nom des parties, nom du conseiller rapporteur).

La publication sur l'intranet justice du travail des conseillers rapporteurs et des avis des avocats généraux permet de transmettre aux nouveaux magistrats de la Cour de cassation la mémoire des réflexions passées et contribue ainsi à l'enrichissement de leurs réflexions. En quelques années, la numérisation de ces archives de la Cour de cassation a pérennisé des travaux qui jusqu'alors ne servaient guère que pour le dossier à l'occasion desquels ils avaient été menés. La possibilité pour l'ensemble des magistrats de puiser dans les travaux de leurs prédécesseurs contribue à forger une réflexion commune et pérenne, permettant de compenser le caractère parfois sibyllin des arrêts de la Cour de cassation. L'accès à ces archives a considérablement enrichi les arrêts de la connaissance de la *ratio decidendi*.

2. La diffusion d'arrêts accessibles à tout public

Le site internet de la Cour de cassation permet d'accéder à plusieurs publications importantes que sont le Bulletin d'information de la Cour de cassation (comprenant notamment les sommaires des arrêts publiés, des fiches de jurisprudence, des études faites par le service de documentation et d'études et du rapport), le rapport annuel de cette même cour, le bulletin numérique des arrêts publiés des chambres civiles, son pendant pour la chambre criminelle, le bulletin du droit du travail. En outre, ce site internet signale les arrêts les plus marquants, notamment d'assemblée plénière ou de chambres mixte, avec parfois un communiqué de presse.

Plus largement, le site Legifrance permet à chacun d'accéder à l'ensemble des arrêts de la Cour de cassation ainsi qu'à une sélection d'arrêts et de jugements rendus par les autres juridictions judiciaires, à l'ensemble des textes normatifs, de droit français ou communautaire, et aux conventions collectives. C'est ainsi le site de référence le plus étendu pour la recherche juridique.

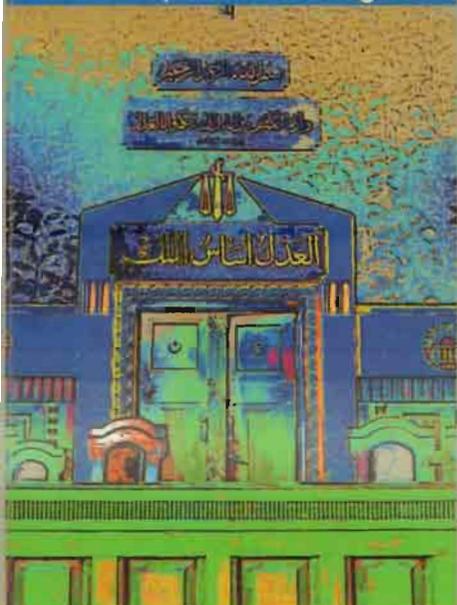
Enfin, chaque magistrat dispose d'un accès permanent via internet aux principales banques de données juridiques.

L'apport des bases de données électroniques et l'intérêt de leur développement au profit des magistrats de la Cour de cassation égyptienne ne font guère de doute, tant l'expérience française montre que ces progrès technologiques ont apporté une plus-value inestimable à la diffusion de l'information juridique.

La question se pose désormais d'une nouvelle étape numérique avec l'introduction de systèmes experts. Ainsi, dès 2005, l'un des contributeurs du rapport annuel de la Cour de cassation ⁵⁹ évoquait cette perspective, qui devrait permettre une aide approfondie au magistrat par des systèmes de simulation du raisonnement et d'intelligence artificielle. Cependant, la modélisation d'un raisonnement juridique intègre, en sus du syllogisme juridique, des éléments de fait et des notions cadres, telle la bonne foi contractuelle, difficiles à exprimer sous forme de règles logiques.

⁵⁹ Rapport annuel de la Cour de cassation, année 2005, contribution de M. Pierre Sirinelli, pages 53 et 54.

collection **Expertise collégiale**



*Expertise réalisée par l'IRD
à la demande
de la présidence
de la Cour de cassation d'Egypte*

Version bilingue

Le droit à un délai raisonnable devant la Cour de cassation d'Égypte

حق المتقاضين في الحصول على حكم من محكمة النقض
المصرية خلال مدة زمنية معقولة

Coordination scientifique

TONY MOUSSA, NATHALIE BERNARD-MAUGIRON,
ESSAM FARAG, WAËL RADY

IRD
Éditions

La collection « Expertise collégiale » propose des ouvrages destinés à éclairer les acteurs du développement dans leurs choix stratégiques. Chaque volume est rédigé par un collège de chercheurs qui rassemble et synthétise les analyses scientifiques utiles pour répondre à des questions opérationnelles liées au développement des pays du Sud (partie analytique jointe sur CD-ROM).

Des liens étroits rattachent depuis plus de deux siècles les droits français et égyptien, en particulier depuis l'adoption de codes d'inspiration française sous le règne d'Ismaïl (1863-1879). Le mode de raisonnement juridique et l'organisation des juridictions sont aujourd'hui encore très semblables dans les deux pays. Ils disposent que le pouvoir judiciaire est tenu, dans un État de droit, de garantir à ses citoyens le droit à un procès équitable et dans un délai raisonnable. Ce droit, reconnu par les instruments internationaux de protection des droits de l'homme, a été consacré par les constitutions égyptiennes successives.

Or, depuis de nombreuses années, la Cour de cassation d'Egypte ne semble plus en mesure de respecter le droit à être jugé dans un délai raisonnable. Quelle est dès lors l'utilité d'une justice équitable et indépendante si le justiciable est contraint d'attendre près de dix ans avant de voir justice faite ? La juridiction suprême ayant la charge d'unifier la jurisprudence peut-elle supporter une situation à ce point dégradée ? L'amélioration des délais tient à des points de procédure, à des mécanismes de filtrage, mais également à des questions d'organisation du travail, de bonne diffusion de la jurisprudence, qui interrogent bien au-delà les capacités de régulation du système judiciaire.

La présidence de la Cour de cassation d'Egypte a souhaité, via une expertise collégiale originale rassemblant magistrats et chercheurs, bénéficier des connaissances scientifiques et techniques disponibles et de recommandations qui éclairent sous un jour complet la situation difficile de cette instance.



**Institut de recherche
pour le développement**

IRD : 44, bd de Dunkerque 13572 Marseille cedex 02

Diffusion : IRD, 32, avenue Henri-Varagnat - 93143 Bondy cedex

tél. : 01 48 02 56 49 diffusion@ird.fr

إن سلسلة Expertise collégiale تنشر كتباً تهدف
إلى مساعدة الفاعلين في التنمية في اختياراتهم
الاستراتيجية.

كل مؤلف من هذه السلسلة محرر من قبل مجموعة
من الباحثين يقومون بتجميع وتلخيص الأبحاث
العلمية المفيدة في الإجابة عن الأسئلة العلمية
المرتبطة بالتنمية في بلدان الجنوب.

يرتبط القانون المصري مع القانون الفرنسي بعلاقات وثيقة منذ ما
يزيد على القرنين خصوصاً بعد إقرار تشريعات مصرية مستلهمة
من القوانين الفرنسية في عهد الخديو إسماعيل (1863-1879). إن
المنطق القانوني وكذا تنظيم المحاكم في البلدين لا يزالان حتى اليوم
متشابهين. في دولة القانون، تكون السلطة القضائية ملزمة بضمان
حق مواطنيها في محاكمة عادلة تتم خلال مدة زمنية معقولة.
هذا الحق الذي تنص عليه الاتفاقيات الدولية المتعلقة بحماية حقوق
الإنسان كرسته الدساتير المصرية.

في السنوات الأخيرة، لم تعد محكمة النقض المصرية قادرة على
ضمان احترام حق المتقاضين في الحصول على حكم خلال مدة زمنية
معقولة. فما الفائدة إذن في نظام قضائي مستقل وعريق إذا انتظر
المتقاضي ما يقارب عشر سنوات كي يسترد حقه؟
إن تغيير هذا الوضع يحتاج تعديل بعض القواعد الإجرائية وتطوير
آليات تحد من الطعون و تنظيمها أفضل للعمل وحسن نشر الأحكام
القضائية.

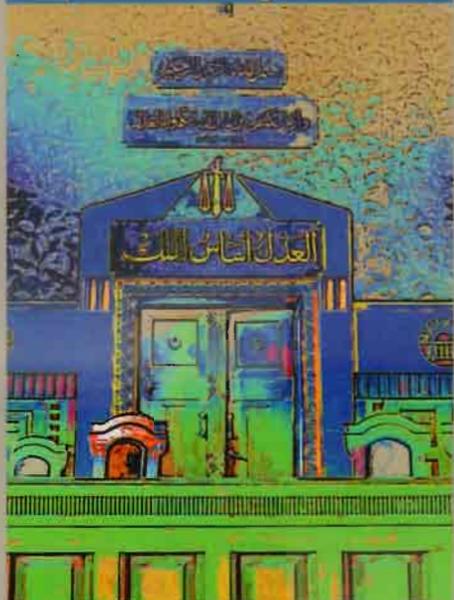
ولقد رغبت رئاسة محكمة النقض المصرية في الاستفادة من مشروع
بحث جماعي فريد يجمع قضاة وباحثين يمدونها بالمعلومات العلمية
والتقنية المتاحة بالإضافة إلى عدد من التوصيات لتزداد الصورة
وضوحاً أمام المحكمة.



Institut de recherche
pour le développement

Expertise collégiale سلسلة

مشروع بحث جماعي تم إعداده
بناء على طلب رئاسة محكمة
النقض



نسخة باللغتين

حق المتقاضين في الحصول على حكم من محكمة النقض المصرية خلال مدة زمنية معقولة

Le droit à un délai raisonnable devant la Cour de cassation d'Égypte

التصنيف العلمي

TONY MOUSSA, NATHALIE BERNARD-MAUGIRON,
ESSAM FARAG, WAËL RADY

25 €

IRD
Éditions



9 782709 917568

ISSN 1633-9924
ISBN 978-2-7099-1756-8